



Genève, le 1^{er} juillet 2026

Le Conseil d'Etat

2625-2026

Chancellerie fédérale
Monsieur Viktor Rossi
Chancelier de la Confédération
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Anticipé par courriel :
KAV-extern@bk.admin.ch

Concerne : réponse à la consultation fédérale sur l'avant-projet de modification de la loi sur les publications officielles

Monsieur le Chancelier de la Confédération,

Notre Conseil accuse réception de votre courrier du 15 avril 2026, qui a retenu sa meilleure attention. Il vous remercie de l'avoir consulté et vous fait part de sa détermination ci-après.

Notre Conseil est favorable sur le principe à cet avant-projet qui permettra d'adapter le mode de diffusion des publications officielles de la Confédération aux nouvelles habitudes des justiciables mais aussi de cadrer davantage la pratique de la publication des textes officiels sous la forme d'un renvoi.

Nous partageons les considérations figurant dans le rapport explicatif accompagnant l'avant-projet sur le désintérêt croissant des justiciables pour les tirages au format papier. Nous tenons toutefois à souligner l'importance d'accompagner ce changement de paradigme de mesures propres à garantir en tout temps l'authenticité, l'intégrité et la conservation, de façon fiable et sécurisée, de toutes les publications officielles, notamment pour parer à d'éventuelles pannes informatiques. Notre Conseil suggère donc de préciser l'avant-projet sur ce point et formule une proposition à cet effet. En outre, le maintien du système de commandes de tirés à part, tel que prévu dans l'avant-projet, nous semble essentiel.

En ce qui concerne la publication de textes officiels sous la forme d'un renvoi, pratique inconnue dans notre canton, notre Conseil estime opportun de circonscrire cet usage aux seuls cas qui le justifient vraiment.


Enfin, nous souhaitons souligner que cet avant-projet pourrait être l'occasion de préciser la notion de textes ne s'appliquant qu'à un « *nombre restreint de personnes* ».

Pour le détail, nous nous permettons de vous renvoyer à l'annexe jointe à notre réponse, laquelle détaille notre position.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Chancelier de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.


AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Anne Hiltpold

Annexe mentionnée

Consultation fédérale – Avant-projet de modification de la loi sur les publications officielles

Annexe à la réponse du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

I. Suppression des éditions imprimées périodiques (art. 16 LPubl, selon l'avant-projet)

A. Remarques préliminaires

Notre Conseil a pris connaissance du rapport explicatif relatif à l'ouverture de la présente procédure de consultation (ci-après : le rapport explicatif). A titre préliminaire, il souhaiterait préciser les points ci-après, qui figurent dans le tableau comparatif en page 8 dudit rapport et qui concernent notre canton :

- Colonne « *Recueil des lois consolidé* » : Le Recueil officiel systématique de la législation genevoise (ci-après : le rs/GE) est préparé et publié par le service de la législation de la chancellerie d'Etat (ci-après : le service de la législation) en version imprimée et sous forme électronique. Il est possible de souscrire un abonnement annuel à tout ou partie de la version imprimée, laquelle est mise à jour quatre fois par an (art. 18 à 20 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP ; rs/GE B 2 05), et art. 18 et 19 du règlement d'exécution de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 15 janvier 1957 (RFPP ; rs/GE B 2 05.01)).
- Colonne « *Feuille officielle* » : Depuis le 1er janvier 2017, la Feuille officielle de la République et canton de Genève (FAO) est exclusivement éditée par voie électronique et est disponible gratuitement sur Internet pendant une durée de deux ans (art. 5 et 6, al. 1 de la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 29 novembre 2013 (LFAO ; rs/GE B 2 10)).
- Colonne « *Recueil des lois chronologique* » : Le Recueil authentique des lois et des actes du gouvernement de la République et canton de Genève (ci-après : le ROLG) est disponible en version imprimée et sous forme électronique. Préparé et publié par les soins du service de la législation, le ROLG paraît annuellement. Un exemplaire papier de l'année écoulée est disponible sur commande (art. 16 et 17 LFPP et art. 16 et 17 RFPP).
- Colonne « *Tirés à part* » : Des tirés à-part du rs/GE (collection complète ou classeur(s) spécifique(s)) peuvent être commandés auprès du service de la législation.

B. Prise de position

S'agissant de l'avant-projet, notre Conseil a pris note du souhait de la Confédération de renoncer à la mise à disposition d'éditions imprimées périodiques des publications officielles se trouvant sur la plateforme de publication de la Confédération (ci-après : Fedlex).

Si, comme exposé ci-dessus, notre Conseil a pour l'heure fait le choix de conserver l'offre de recueils en version imprimée, il partage les considérations du rapport explicatif à propos des évolutions techniques et sociales de ces dernières années dans la manière de consulter les publications officielles, ainsi que les avantages de la forme électronique, qui fait foi au demeurant (art. 16, al. 2 LPubl).

Notre Conseil relève toutefois que l'arrêt de la production et de la distribution des éditions imprimées périodiques doit s'accompagner de mesures propres à garantir en tout temps l'authenticité, l'intégrité et la conservation, de façon fiable et sécurisée, de toutes les publications officielles, notamment en cas de panne informatique. A cet égard, le rapport explicatif prévoit la mise en place, par voie d'ordonnance, d'une version hors ligne actualisée quotidiennement de tous les contenus publiés sur Fedlex (p. 10). En l'absence de plus amples détails, notre Conseil n'est pas en mesure de juger si cette unique solution suffira à remplacer le système actuel consistant notamment en la conservation,

dans des bâtiments distincts, d'un nombre minimal d'exemplaires imprimés (art. 37 ordonnance sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale, du 7 octobre 2015 (ordonnance sur les publications officielles, OPubl)).

Au vu de l'importance de la question, nous recommandons de clarifier ce point dans l'avant-projet, par exemple en complétant l'actuel article 16a LPubl d'une seconde phrase : « *Tous les contenus publiés sur la plate-forme sont archivés dans une base de données sécurisée, hors ligne et actualisée quotidiennement* ».

Enfin, soucieux que les publications officielles restent accessibles à tout un chacun, notre Conseil accueille favorablement le maintien du système de commande de tirés à part, dit « *Print-on-Demand* » (POD).

II. Liste de conditions exhaustives pour la publication sous la forme d'un renvoi (art. 5, al. 1, phrase introductive, selon l'avant-projet)

A. Remarque préliminaire

En premier lieu, notre Conseil observe que la République et canton de Genève ne connaît pas de système de publication sous la forme d'un renvoi, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui à l'échelon fédéral sur la base de l'article 5, alinéa 1 LPubl.

B. Prise de position

Si notre Conseil n'est pas fondamentalement opposé à la pratique de la publication sous la forme d'un renvoi, laquelle peut se justifier dans certains cas, il regrette néanmoins la tendance croissante à transférer de très nombreux textes officiels en dehors du Recueil officiel du droit fédéral (RO), du Recueil systématique du droit fédéral (RS) et de la Feuille fédérale (FF). Ce procédé n'est pas de nature à faciliter l'accès des justiciables aux publications officielles et pourrait mettre à mal le principe de la publicité du droit. Les divers inconvénients mis en exergue dans le rapport explicatif (p. 11 s.) montrent, en outre, les limites de cette pratique et constituent autant de raisons de la cadrer davantage.

Notre Conseil ne peut donc que saluer la volonté de la Confédération de freiner à l'avenir l'usage de la publication sous la forme d'un renvoi en conférant à la liste de conditions figurant aujourd'hui à l'article 5, alinéa 1 LPubl un caractère exhaustif et non plus simplement exemplatif.

Dans ce cadre, notre Conseil se demande si la notion juridique indéterminée du « *nombre restreint de personnes* » (art. 5, al. 1, let. a LPubl) sera précisée afin de favoriser une application uniforme de cette disposition.

Genève, le 1^{er} juillet 2026